

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE
LA HAUTE-CÔTE-NORD

RÈGLEMENT 139-2-2021 (PREMIER PROJET)

SÉANCE ordinaire du conseil de la de la Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord, tenue le 20 avril 2021 à 14 heures, par visioconférence, à laquelle séance étaient présents :

LA PRÉFET :

M^{me} Micheline Anctil

ET LES CONSEILLERS DE COMTÉ :

M. Francis Bouchard

M^{me} Lise Boulianne

M. Charles Breton

M. André Desrosiers

M. Richard Foster

M^{me} Marie-France Imbeault

M. Donald Perron

M. Gontran Tremblay

Tous membres du Conseil et formant quorum.

RÉSOLUTION 2021-04-111

Territoire non organisé Lac-au-Brochet – adoption du 1^{er} projet de Règlement 139-2-2021 aux fins de modifier le Règlement de zonage n° 139-2017

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Côte-Nord peut procéder à l'adoption d'un règlement de zonage pour le Territoire non organisé Lac-au-Brochet selon la procédure prévue aux articles 124 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), a adopté le 18 avril 2017 le *Règlement 139-2017 relatif au zonage* du Territoire non organisé Lac-au-Brochet (résolution 2017-04-093);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC juge opportun de modifier les dispositions du règlement de zonage 139-2017 relatives aux sites d'extraction;

EN CONSÉQUENCE, il est dument proposé par la conseillère de comté, Madame Marie-France Imbeault, appuyé par le conseiller de comté, Monsieur Gontran Tremblay, et unanimement résolu :

QUE le 1^{er} projet de Règlement 139-2-2021 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de *Règlement 139-2-2021 aux fins de modifier le Règlement de zonage n° 139-2017*.

2. Dispositions relatives aux sites d'extraction

L'article 7.3 *Sites d'extraction* est abrogé et remplacé par l'article suivant :

7.3 Sites d'extraction

Aucune construction ni aucun usage relatif à une carrière ne peuvent être implantés ou exercés à moins de 600 mètres d'une habitation ou d'un camping aménagé, et à moins de 70 mètres de tout chemin. Dans le cas d'une sablière, ces normes sont respectivement réduites à 150 et 35 mètres.

Si une demande d'exploitation devait se faire dans un rayon inférieur aux distances autorisées pour une habitation ou un camping aménagé, une étude prédictive des niveaux sonores, attestée par un professionnel ayant les compétences requises dans le domaine, devra être déposée par le demandeur.

L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière doit évaluer, avec un intervalle d'au plus 3 ans entre chaque évaluation, le bruit émis dans le cadre de l'exercice de ses activités lorsqu'une habitation ou un établissement public est situé en deçà de 600 m d'une carrière et de 150 m d'une sablière.

Le bruit émis dans une carrière ou une sablière, représenté par le niveau acoustique d'évaluation obtenu à l'habitation ou à l'établissement public, ne doit pas dépasser, pour tout intervalle de 1 heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants :

- 1° le bruit résiduel;
- 2° 40 dBA entre 19 h et 7 h; et
- 3° 45 dBA entre 7 h et 19 h.

Aucune carrière ou sablière ne peut par ailleurs être exploitée à moins de 60 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, à moins de 100 mètres d'une réserve écologique et à moins d'un kilomètre (1 000 mètres) d'une prise d'eau potable.

Le site doit être complètement déboisé avant d'être mis en exploitation et la matière organique doit être enlevée et entassée en vue de sa réutilisation.

Les eaux de ruissellement sont dirigées vers des zones de végétation ou des bassins de sédimentation ou de décantation aménagés à 20 mètres au moins d'un lac ou d'un cours d'eau. Cette distance est réservée à partir de la limite des hautes eaux naturelles.

Lorsqu'une gravière ou une sablière est abandonnée :

- 1° les pentes doivent être adoucies;
- 2° la surface du site doit être libérée des débris, déchets, pièces de machinerie ou autres encombrements du genre;
- 3° le sol végétal enlevé avant la mise en exploitation doit être remis en place et le site doit êtreensemencé ou reboisé.

Les trous de sondage percés pour découvrir une gravière ou une sablière et déterminer si la qualité et l'abondance des matériaux sont suffisantes doivent être remplis et la matière organique remise en place lorsque le site n'est pas retenu à des fins d'exploitation.

Toute carrière et sablière doit être autorisée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Micheline Ancil
Préfet

Paul Langlois
Directeur général et
secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION :	2021-04-20
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	2021-04-20
SÉANCE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	
PUBLICATION :	